

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux, le 01/03/2022

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



BARBARIE SAS

Le bourg
24530 LA CHAPELLE FAUCHER

Références : DD/UbD24-47/032/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2022 dans l'établissement BARBARIE SAS implanté Le bourg 24530 LA CHAPELLE FAUCHER. L'inspection a été annoncée le 25/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARBARIE SAS
- Le bourg 24530 LA CHAPELLE FAUCHER
- Code AIOT dans GUN : 0005200052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Barbarie est autorisée, par arrêté préfectoral du 18 août 2004 et complété le 2 septembre 2008, à exploiter un atelier où l'on travaille le bois (rubrique 2410-1) et une installation d'application de peintures sur support bois (rubrique 2940-2a).

La société Barbarie est spécialisée dans la fabrication de palox et de palettes en pin provenant des forêts attenantes à son site de production situé en Dordogne (Massif des Landes de Gascogne).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative de l'établissement;
- les suites de la précédente visite d'inspection;
- les moyens de défense d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
nomenclature des ICPE	Arrêté Préfectoral du 02/09/2008, article 1er	/	Sans objet
Mesure des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article Titre III - Article 17	/	Sans objet
Dépôts de bois installés en plein air	Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article Titre VI - article 31.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
VLE des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article Titre I - article 8.1	/	Sans objet
Sûreté du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article Titre V- article 28.6	/	Sans objet
Entraînement	Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article Titre V - article 30.3	/	Sans objet
Vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article Titre V - article 30.5 et 30.6	/	Sans objet
Réserve d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article Titre V - article 30.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu.

Les points de contrôle non conforme peuvent être rapidement corrigés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2008, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, nomenclature
Prescription contrôlée : Contrôle de la situation administrative de l'établissement par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : L'exploitant a transmis un tableau de nomenclature faisant le point entre la situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 02/09/2008 et la situation actuelle. Ce tableau indiquait qu'il n'y avait plus d'activité 2940 -2a. Lors de la visite, l'exploitant a signalé que l'application de peinture se faisait au pistolet avec des volumes inférieurs au seuil déclaratif. En outre , l'inspection signale que suite à la parution de divers décret au cours de ces dernières années, les rubriques référencées ci-dessus sont remplacées par les rubriques suivantes: <ul style="list-style-type: none">• 1530 (dépôt du bois) --> 1532• 1412-2b (stockage de gaz liquéfié) --> 4718• 2920 --> rubrique supprimée L'exploitant devra faire une déclaration de modification pour ces différentes rubriques. En outre, l'exploitant prévoit de mettre en place des ombrières au dessus des stockages de bois situés en extérieur. L'inspection des installations classées signale que ces ombrières peuvent relever de la rubrique 1510 "entrepôts couverts" si le stockage de matières ou produits combustibles est en quantité supérieure à 500 tonnes. Si ce point est confirmé, l'exploitant devra faire une déclaration pour la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article Titre I - article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le rejet des eaux de ruissellement pluviales doivent respecter les valeurs suivantes avant d'être rejetées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none">• pH: compris entre 5,5 et 6,5 ;• MES : inférieur à 35 mg/ ;• DCO: inférieur à 125 mg/l ;• DBO;: inférieur à 30 mg ;• Hydrocarbures : inférieur à 10 mg/l.
Constats : Un prélèvement pour analyse des eaux de ruissellement a été réalisé le 15 février 2022. L'exploitant est en attente des résultats. Dès la réception des résultats, l'exploitant devra les transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article Titre III - Articles 17 et 18

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repères	Désignation	Période diurne 7h-22h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22h-7h y compris dimanche et jours fériés
1	Maison « rue du bourg » au Sud du site	53,4	49,4
3	Maison à l'intersection des VC2 et 5 au Sud-Ouest du site	59,1	56,6
6	Habitations au Nord-Est du site	59,1	50,3
8	Dernière maison du lotissement au Nord du site	52,3	54,6
9	Habitation située à proximité du local« stockage quincaillerie» (ouest)	55,9	57,8

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles signées ci-après

Niveaux de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 7h à 22h y compris dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Les dernières mesures acoustiques ont été réalisées le 28 juillet 2020 pour les niveaux de bruit ambiant et le 28 novembre 2020 pour les niveaux de bruit résiduel.

Les mesures montrent que:

- les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes;
- Les niveaux sonores en ZER sont conformes à l'exception du point 3 "maison à l'intersection des VC2 et 5 au sud-ouest du site".

L'émergence au point est de 6.3 dB(A) pour 5 dB(A) autorisée.

L'exploitant devra prendre des mesures pour réduire les émergences et réaliser de nouvelles mesures acoustiques, dans un délai de 3 mois maximum, suivant la fin de la réalisation des travaux d'aménagement qui pourraient être programmés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sûreté du matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article Titre V- article 28.6

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'arrêté ministériel du 10 Octobre 2000 pris en application du décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Constats :

Le contrôle périodique des installations électriques a été réalisé le 11 février 2022 (rapport n°F213379-4).

L'exploitant a pris la décision de faire réaliser un contrôle des installations électriques tous les trimestres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article Titre V - article 30.3

Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie

Prescription contrôlée :

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Constats :

Une formation pour la manipulation des moyens de défense incendie a été réalisée le 5 novembre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article Titre V - article 30.5 et 30.6
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie. Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les moyens de défense contre les incendies ont été vérifiés le 18 janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article Titre V - article 30.8
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie, cités au paragraphe 29.2 ci-dessus, doivent être complétés par une réserve artificielle de 120 m ³ d'un seul tenant et situé à moins de 100 mètres de l'établissement.
Constats : L'exploitant dispose d'une réserve incendie de 250 m ³ équipée d'une capacité de pompage afin de pouvoir intervenir en toute autonomie même durant les périodes de gel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépôts de bois installés en plein air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article Titre VI - article 31.2
Thème(s) : Risques accidentels, stockage de bois
Prescription contrôlée : La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas dépasser trois mètres. Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté, qu'à certain endroit, le stockage des palettes se trouvait à moins de 5 mètres des limites de propriété. Au niveau du bâtiment de stockage de matière première et produits finis, certaines piles de palettes sont stockées le long des parois extérieures. Conformément au point 2.4.3 b) de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie. L'exploitant devra s'assurer que les distances d'éloignement pour l'implantation des stockages de bois soient conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet